

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°14563 du 29 juillet 2008
dans l'affaire X / e chambre

En cause : X

Contre : le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite, le 5 mars 2008, par Madame X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 12 février 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2008 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, , et M. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« Le 23 octobre 2007, de 9h15 à 13h30, vous avez été entendue par le Commissariat général, assistée d'un interprète maîtrisant le peul. Votre avocat, Maître Mbarushimana, était présent pendant toute la durée de l'audition.

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 29 août 2007 et le 30 août 2007 vous introduisez votre demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, votre mère, de nationalité sénégalaise, aurait quitté le Sénégal quand elle était enceinte de vous. Vous n'auriez jamais connu votre père biologique, votre mère s'étant remariée peu après son arrivée en Guinée. En 2002, votre père adoptif vous aurait violée. Vous seriez tombée enceinte de lui. Votre mère s'en étant rendu compte, vous lui auriez tout expliqué, ce que votre père vous aurait interdit. Vous auriez aussi essayé de chercher de l'aide auprès de l'imam de votre village. Un enfant serait né en novembre 2002. Toute la communauté ayant été mise au courant du fait que vous étiez une femme violée, pour vous punir, votre père vous aurait donné en mariage à un homme d'une caste inférieure à la vôtre. Votre mariage aurait eu lieu en 2003. Vous seriez restée mariée pendant quatre ans avec cette personne. Pendant tout ce temps, vous auriez demandé de l'aide à une amie de votre mère, ainsi qu'à sa fille, habitant à Conakry. En août 2007, elles auraient réussi à vous aider. Grâce à elles, vous auriez réussi à vous échapper et vous vous seriez réfugiée chez la fille de cette dame à Conakry. Votre père étant au courant de l'adresse de l'amie de votre mère à Conakry, elle aurait décidé que vous deviez quitter le pays. Elle aurait financé et organisé votre voyage jusqu'en Belgique. Le 28 août 2007, vous auriez pris un avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il convient d'emblée de constater que vous ne produisez aucun élément de preuve matérielle susceptible de contribuer à établir vos identité et nationalité pas plus que, d'une quelconque façon, la réalité des faits qui auraient motivé votre exil.

Dès lors, le Commissariat général se voit contraint de se baser sur vos seules déclarations pour en estimer la crédibilité fondamentale et envisager l'éventualité qu'elles justifient l'octroi d'une protection internationale.

Or, après analyse de votre dossier, plusieurs éléments qui vont être exposés ci-dessous empêchent le Commissariat général de croire que vous êtes arrivée en Belgique victime d'un mariage forcé, et que vous auriez quitté votre pays d'origine, la Guinée, au mois d'août 2007, avec une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou victime d'atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez qu'en 2002 vous auriez été violée par votre père. En 2003, vous auriez été victime d'un mariage forcé. Vous seriez restée mariée pendant quatre ans. En 2007, vous auriez décidé de quitter votre pays pour échapper à ce mariage. Vous dites craindre votre père, votre mari ainsi que toute la communauté musulmane qui vous aurait rejeté dès qu'elle aurait su que vous auriez été violée par votre père adoptif. (r. d'audition 23/10/2007, pp. 12, 13, 14, 15, 17, 25).

Tout d'abord, lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers (OE ci-dessous), vous dites que votre père adoptif vous aurait violée et que ce viol serait lié à la religion. Vous déclariez que vous ne pouviez pas rentrer dans votre pays car vous aviez peur d'être tuée par votre père adoptif, militaire de profession. Ce sont là toutes vos déclarations dans le cadre de votre demande d'asile, lors de ce premier stade de la procédure d'asile (questionnaire OE).

Or, lors de votre audition devant le Commissariat général, vous ajoutez un nouvel élément à votre demande d'asile: un mariage forcé, qui aurait eu lieu entre 2003 et 2007. Ainsi, il ressort de vos déclarations, devant le CGRA, que c'est ce mariage forcé (et la crainte envers votre mari, en plus de votre père) qui vous auraient finalement poussée à quitter le pays. Les abus dont vous auriez été victime de la part de votre père dateraient de 2002. Nous pouvons donc en conclure que le fait que ce mariage forcé, événement étant à la base même de votre demande d'asile, n'ait pas été invoqué dès le premier stade de la procédure, permet au Commissariat général de douter du bien-fondé et de la véracité de ce dernier. Ce mariage forcé constitue un nouvel élément visant à justifier une demande d'asile au sens de la Convention de Genève de 1951 et voulant actualiser votre crainte, une crainte qu'à l'OE vous situez en 2002.

Cela d'autant plus, que questionnée en début d'audition au CGRA à propos de vos craintes, vous invoquez en premier lieu ce viol dont vous auriez été victime en 2002 (vous dites craindre votre père et la communauté musulmane) et que vous déclarez dans le questionnaire de l'OE être *célibataire* (r. d'audition 23/10/2007, pp. 12, 14).

A ce même propos, rappelons que vous êtes tenue de présenter les principaux éléments de votre crainte (...*expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison vous craignez...*...), voir questionnaire OE, avis préalable) et ce, dès le premier stade de la procédure. Dès lors, votre explication selon laquelle à l'OE, ils vous auraient dit que vous deviez expliquer votre problème au CGRA, ne peut pas être de nature à rétablir l'entiereté de votre crédibilité.

Ensuite, force est de constater que vous n'êtes pas capable de nous renseigner à propos de l'âge, même approximatif, de votre mari, avec qui vous auriez été mariée pendant quatre ans (r. d'audition 23/10/2007, p. 3). De même, interrogée à propos de la date de votre mariage, vous dites ne pas la connaître (ni le jour ni le mois). Tantôt, vous déclarez que c'était en 2002 pour après, au cours de cette même audition au CGRA, rectifier et dire que c'était en 2003 (r. d'audition 23/10/2007, pp. 2 et 3).

De même, vous dites que vous seriez restée mariée avec une personne que vous n'aimiez pas, pendant quatre ans, à savoir jusqu'au mois d'août 2007. Vous déclarez que pendant toutes ces années, vous n'auriez essayé de vous échapper qu'une seule fois, en mars 2006. Questionnée pour savoir pourquoi ce n'est qu'en 2007 que vous quittez votre mari, vous vous limitez à répondre qu'une amie de votre mère ainsi que sa fille, vous auraient promis de vous aider. Or, vous ne savez pas pourquoi elles auraient attendu jusqu'en 2007 pour le faire. Vous déclarez que vous leur auriez déjà demandé de l'aide mais qu'elles vous auraient dit de patienter. Mais, vous ne savez pas pourquoi vous deviez patienter ni pourquoi elles ne pouvaient pas vous aider. Vous ne leurs auriez pas posé la question (r. d'audition 23/10/2007, p. 26).

Mais encore, vous déclarez que quand vous êtes arrivée à Conakry, chez l'amie de votre mère, celle-ci vous aurait dit que vous ne pouviez pas rester chez elle et que vous deviez aller chez une autre amie à elle, *jusqu'à ce qu'elle finisse ce qu'elle était en train de faire*. Or, vous ne savez pas ce qu'elle était en train de faire et vous ne lui auriez pas demandé, alors que cela vous concernait personnellement et que votre vie était en jeu et vous dites que vous n'aviez aucune idée de ce que cela pourrait être. Vous déclarez que vous étiez troublée, néanmoins, une telle attitude ne correspond pas avec celle d'une personne qui vient de fuir et dont la vie est dans les mains de son amie (r. d'audition 23/10/2007, p. 21).

De plus, vous déclarez que vous êtes restée chez l'amie de votre amie pendant une semaine.

Questionnée pour savoir si vous étiez recherchée pendant cette semaine-là, vous déclarez *«certainement»*. En réponse à la question du CGRA de savoir quels éléments vous faisaient penser que vous étiez recherchée, vous répondez, dans un premier temps, *«parce qu'au début j'étais recherchée»*.

Après, vous ajoutez que vous ne pouviez pas rester chez l'amie de votre mère, parce que votre père pourrait venir vous chercher. Ainsi, vous déclarez que votre père serait militaire et qu'il pourrait donc vous retrouver partout en Guinée. Or, interrogée sur comment votre père aurait été capable de vous retrouver, vous déclarez que c'est parce qu'il connaîtrait l'adresse de l'amie de votre mère. Dès lors, le Commissariat général s'interroge sur la possibilité que vous auriez d'aller vous réfugier ailleurs que chez quelqu'un connu de votre père. Vous dites que vous ne pouviez pas rester à Conakry parce que vous ne connaissez personne dans cette ville. Or, le fait de n'y connaître personne ne justifie pas à lui seul l'impossibilité pour vous de vous y installer (r. d'audition 23/10/2007, pp. 22 et 23).

Vous déclarez aussi avoir peur *des musulmans* parce qu'ils vous auraient rejetée, vous et votre mère.

Vous déclarez que si vous restiez à Conakry, vous auriez aussi des problèmes avec *les musulmans* et ce, parce que selon vos déclarations, *les musulmans sont tous pareils*. Des déclarations d'ordre général qui renforcent l'impression du CGRA que vous pourriez habiter à Conakry (ou ailleurs que dans votre village) sans avoir de problèmes (r. d'audition 23/10/2007, p. 24).

Ce sont là toutes vos déclarations à ce sujet. Vous n'auriez pas eu de problèmes pendant que vous étiez à Conakry (r. d'audition 23/10/2007, p. 22). Par conséquent, il ne ressort pas de vos déclarations que vous n'auriez pas pu vous établir dans un autre

village que le vôtre ou à une autre adresse que celle de l'amie de votre mère à Conakry.

A ce propos, soulignons le caractère subsidiaire de la protection internationale offerte par la Convention de Genève de 1951. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire par rapport à la protection que vous auriez pu obtenir dans votre pays d'origine, en vous établissant dans un endroit où les persécutions que vous alléguiez n'auraient pas lieu d'être.

Le CGRA ne remet pas en cause, dans le cadre de la présente décision, les viols et abus dont vous auriez été victime de la part de votre père adoptif. Dès lors, le CGRA doit se prononcer sur la possibilité que vous soyez victime des mêmes traitements inhumains et dégradants que ceux dont vous auriez été victime en 2002. Or, la conviction du CGRA selon laquelle vos problèmes liés à 2007 (votre mariage forcé) ne sont pas crédibles, que vous n'auriez pas quitté le pays à ce moment-là comme vous le prétendez, et surtout, le fait que vous pourriez vivre à Conakry sans crainte, amènent le CGRA à écarter la possibilité qu'une protection au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (relatif à la protection subsidiaire) vous soit accordée.

Cela d'autant plus que vous auriez poursuivi vos études jusqu'en 10ème année secondaire, raison pour laquelle le CGRA peut considérer que vous auriez les ressources intellectuelles nécessaires pour mener à bien une installation hors de votre contexte familial (voir questionnaire OE).

En plus de ce qui a déjà été exposé, d'autres imprécisions, concernant notamment votre fuite et votre voyage jusqu'en Belgique, renforcent la conviction du manque de crédibilité de votre fuite du pays en août 2007.

Ainsi, vous déclarez que c'est l'amie de votre mère qui aurait organisé votre voyage, que vous ne saviez pas que vous alliez venir en Belgique et que vous vous seriez contentée de la réponse donnée par l'amie de votre mère quand vous lui auriez posé la question, à savoir qu'elle vous aurait dit de suivre un certain homme, sans vous donner plus de précisions à l'égard d'une décision, dont vous seriez toujours restée à l'écart, qui vous aurait amenée à quitter votre pays (r. d'audition 23/10/2007, p. 25).

Dans le même ordre d'idées, vous ne savez pas où l'avion avec lequel vous auriez voyagé aurait fait escale et vous ne savez pas le nom (ni la nationalité ni la profession) de la personne avec qui vous auriez voyagé. De même, vous ne savez pas combien aurait coûté votre voyage et vous supposez que c'est l'amie de votre mère qui l'aurait financé, sans en être certaine. Vous ne savez pas avec quels documents vous auriez voyagé, vous ne savez pas la nationalité des documents que vous auriez utilisés, ni s'il y avait votre nom ou votre photo (r. d'audition 23/10/2007, pp. 5 et 6).

Quant aux autres documents versés au dossier, attestation de soins psychologiques, certificats médicaux, ils ne sont pas, à eux seuls, de nature à rétablir la crédibilité de vos dires. Au vu du caractère général et peu détaillé de l'attestation de soins psychologiques que vous présentez, on ne peut guère déduire de ladite attestation, où n'est constatée que l'existence d'un état *psychologique inquiétant* sans plus de précisions à cet égard, que votre état vous aurait empêchée de donner des réponses cohérentes durant votre audition. Par ailleurs, tout document versé dans le cadre d'une demande d'asile se doit de venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La requête introductive d'instance

1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il figure dans l'acte attaqué.
2. Elle invoque un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et

62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3. Elle conteste en substance en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
4. Elle sollicite d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse et, à titre subsidiaire, de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

3. Examen de la demande

1. En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur sa situation de victime de mauvais traitements graves et sur le mariage forcé auquel elle aurait dû se plier suite aux mauvais traitements précités.
2. La décision attaquée refuse la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante en raison notamment d'une omission importante relative au fondement même de sa demande, de contradictions et imprécisions dans son récit et d'une possibilité de refuge interne.
3. Le Conseil note que la motivation de l'acte attaqué fait référence à plus de dix reprises au rapport d'audition du 23 octobre 2007. Or, il constate que les notes prises par la partie défenderesse lors de cette audition du requérant sont quasi illisibles.
4. Le Conseil estime que la lisibilité du seul véritable rapport d'audition présent au dossier administratif prend un relief particulier dans le cadre de la procédure d'asile où la présente phase de recours est essentiellement écrite en vertu de l'article 39/60 alinéa 1^{er} de la loi. Le Conseil considère qu'en l'espèce, il n'est pas en possession de tous les éléments pour statuer. En effet, il se trouve dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude et la validité de certains des griefs relevés par le Commissaire général dans l'acte attaqué, les notes de l'audition du 23 octobre 2007 s'avérant en grande partie illisibles. Le Conseil et sa devancière la Commission permanente de recours des réfugiés ont déjà estimé dans le passé ne pouvoir se baser sur le contenu des notes d'audition présentes au dossier administratif que dans la mesure où leur lecture est raisonnablement possible et où leur signification est suffisamment claire (v. par exemple, CCE arrêt n°10.969 du 7 mai 2008 dans l'affaire 22.197/V ; CCE arrêt n°10.790 du 29 avril 2008 dans l'affaire 2.877/V ; CCE arrêt n°6315 du 25 janvier 2008 dans l'affaire 12.943/V ; CPRR/00/0678 du 19 mai 2000). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il est donc impossible au Conseil de vérifier l'exactitude du contenu des motifs de l'acte qui font référence aux notes d'audition.
5. En l'état, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée.
6. En conséquence et conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède ou fasse procéder aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.
7. Le Conseil estime en conséquence nécessaire qu'il soit procédé à la mesure d'instruction suivante :

1. rendre lisible et intelligible les notes prises au cours de l'audition menée par la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La décision (CG/X rendues le 12 février 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-neuf juillet deux mille huit par :

,
M.F. BORGERS,

Le Greffier,

F. BORGERS

Le Président,